



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2009/8
15 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Cinquième session
Copenhague, 7-18 décembre 2009
Point X de l'ordre du jour provisoire

Proposition d'amendements au Protocole de Kyoto, présentée par la Colombie

Note du secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole». Au paragraphe 2 du même article, le Protocole de Kyoto stipule que «les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».
2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole». Au paragraphe 3 du même article, le Protocole de Kyoto dispose que «les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».
3. Conformément à ces dispositions, la Colombie, dans une communication datée du 12 juin 2009, a transmis au secrétariat le texte d'une proposition d'amendements au Protocole de Kyoto. En application du paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, le secrétariat fera parvenir pour le 17 juin 2009 une note verbale contenant ce texte à tous les centres nationaux de liaison

pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément aux mêmes dispositions, le secrétariat communiquera également les amendements proposés aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner cette proposition à sa cinquième session.

**Communication datée du 12 juin 2009, adressée au Secrétaire exécutif de
la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
par la Colombie, contenant une proposition d'amendements
au Protocole de Kyoto**

Selon les instructions du Ministère des affaires étrangères, la Colombie présente le texte de sa proposition d'amendements au Protocole de Kyoto, à examiner conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du Protocole de Kyoto dans le cadre des travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.

Il est de l'intérêt de la Colombie de faire progresser les négociations menées au sein du Groupe de travail spécial: la présente proposition a donc pour objet de contribuer aux travaux entrepris en vue de ces discussions.

La Colombie soumet cette proposition, à distribuer conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, pour examen dans le cadre des travaux du Groupe de travail spécial. Je prie le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires afin de l'inclure dans un document de la série MISC pour examen par les Parties aux sessions précédant la quinzième session de la Conférence des Parties.

La première Secrétaire,
Ministère des affaires étrangères
de la Colombie
Juliana GOMEZ ARANGO

Proposition colombienne d'amendements au Protocole de Kyoto

AMENDEMENT: paragraphe 1 de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de réduction des émissions inscrits à l'annexe [...] et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 45 % au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2020 et d'au moins 57 % d'ici à 2028.

1 ter. Sur la base de la réduction des émissions agrégées prévue au paragraphe 1 *bis*, les Parties ont fixé les engagements individuels chiffrés de réduction des émissions des Parties visées à l'annexe I, comme indiqué à l'annexe [...] pour les deuxième et troisième périodes d'engagement, en appliquant le principe de la responsabilité historique de 1850 à 2005.

Annexe [...]

Partie	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence) ¹	Engagements chiffrés de réduction des émissions (2021-2028) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Allemagne	92	[69]	[]
Australie	108	[89]	[]
Autriche	92	[71]	[]
Bélarus ^{a*}	92	[83]	[]
Belgique	92	[64]	[]
Bulgarie [*]	92	[84]	[]
Canada	94	[77]	[]
Communauté européenne	92	[72]	[]
Croatie [*]	95	[86]	[]
Danemark	92	[74]	[]
Espagne	92	[80]	[]
Estonie [*]	92	[84]	[]
États-Unis d'Amérique	93	[74]	[]
Fédération de Russie [*]	100	[85]	[]
Finlande	92	[80]	[]
France	92	[70]	[]
Grèce	92	[84]	[]
Hongrie [*]	94	[79]	[]
Irlande	92	[81]	[]
Islande	110	[91]	[]
Italie	92	[80]	[]
Japon	94	[81]	[]
Lettonie [*]	92	[85]	[]
Liechtenstein	92	[72]	[]
Lituanie [*]	92	[85]	[]
Luxembourg	92	[73]	[]
Monaco	92	[72]	[]
Norvège	101	[82]	[]
Nouvelle-Zélande	100	[84]	[]
Pays-Bas	92	[78]	[]
Pologne [*]	94	[76]	[]
Portugal	92	[83]	[]
République tchèque [*]	92	[74]	[]
Roumanie [*]	92	[83]	[]
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	[57]	[]
Slovaquie [*]	92	[78]	[]
Slovénie [*]	92	[81]	[]
Suède	92	[69]	[]
Suisse	92	[76]	[]
Ukraine	100	[89]	[]

¹ Les valeurs inscrites à l'annexe [...] n'incluent pas les réductions obtenues par les mécanismes de flexibilité ou dans le secteur UTCATF.

AMENDEMENT: ARTICLE 3**Paragraphe 3 de l'article 3**

Insérer un paragraphe 3 [*bis*]:

Les variations nettes des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus au présent article mais ne sauraient représenter plus de 2 % des réductions dont chaque Partie est tenue de rendre compte pour remplir ses engagements. Les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre associées à ces activités sont notifiées de manière transparente et vérifiable et examinées conformément aux articles 7 et 8.

Paragraphe 7 de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 bis. Pour les périodes d'engagement suivantes jusqu'en 2050, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, à inscrire à l'annexe [...], de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par la durée de ladite période d'engagement, la nécessité de veiller à ce que les Parties visées à l'annexe B remplissent leurs engagements de réduction du total de leurs émissions, tels que définis au paragraphe 1 ci-dessus, étant dûment prise en compte.

Paragraphe 9 de l'article 3

9 bis. Pour les Parties visées à l'annexe I, les engagements pour les périodes suivantes sont définis dans des amendements à l'annexe [...] du présent Protocole, qui sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole achève l'examen des engagements en question un an après l'examen à mi-parcours prévu au titre des dispositions pertinentes du paragraphe X de l'article 3.

Paragraphe X de l'article 3

Insérer après le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

Les engagements définis au paragraphe 1 de l'article 3 font l'objet d'un examen à mi-parcours réalisé sur la base des données scientifiques les plus sûres et en tenant compte de l'exécution par les Parties des engagements indiqués à l'annexe [...]. Cet examen a lieu, chaque fois, en milieu de période (soit en 2016 pour la deuxième période d'engagement). La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties poursuit à sa seizième session l'élaboration de lignes directrices destinées à mettre en œuvre le présent article.

Paragraphe 12 de l'article 3

Insérer un nouveau paragraphe 12 [*bis*]:

Tout [nom donné au crédit obtenu par le mécanisme REDD] qu'une Partie visée à l'annexe I acquiert auprès d'une Partie participante non visée à l'annexe I, conformément aux dispositions de l'article 12, peut contribuer à l'exécution d'une partie de ses engagements chiffrés de réduction des

émissions au titre du présent article, comme en aura décidé la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

AMENDEMENT: ARTICLE 6

Insérer un nouveau paragraphe 5:

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant des activités de projet approuvées, établies au titre du présent article, soit utilisée pour couvrir les dépenses d'administration, ainsi que pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

AMENDEMENT: ARTICLE 17

Insérer un nouveau paragraphe 2:

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant de la délivrance d'unités de quantité attribuée soit utilisée pour couvrir les dépenses d'administration, ainsi que pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

AMENDEMENT: ARTICLE 18

Insérer un nouveau paragraphe 2:

Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 ci-dessus, les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties dans la décision 27/CMP.1, s'appliquent.
